

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 033-213300858-20241216-552024-DE

S'LO



Réglementation des cimetières de Camblanes et Meynac

Fait à Camblanes et Meynac, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Philippe GUILLEMOT



Article 1^{er} : Objet

Les dispositions suivantes forment le règlement de fonctionnement du cimetière de la commune de Camblanes et Meynac.

TITRE I du cimetière

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Camblanes et Meynac sis Route de Morillon est affecté aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires.

La commune de Camblanes et Meynac dispose de deux cimetières :

- le premier situé route de Morillon,
- le deuxième situé autour de la chapelle Saint-Pantaléon à Meynac n'est plus disponible en l'état.

Le cimetière est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Une sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire communal, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille quel que soit le lieu du décès.

Article 4 : Affectation des terrains

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des concessions en pleine terre ou avec caveau.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune (dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles) d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 5 : Plaquette avec numéro d'identification indiquant l'emplacement d'une concession

Le concessionnaire devra obligatoirement sceller une plaquette, fournie par la mairie, sur laquelle sera identifiée la concession. En cas d'absence de la pose de cette plaquette la mairie se réserve le droit de procéder elle-même et de faire payer les frais alloués à cette prestation au concessionnaire contrevenant.

Chapitre 2 – Aménagement du cimetière

Article 6 : Choix des emplacements

Les sépultures sont attribuées par le maire ou par un élu de permanence ou l'agent ayant été habilité à cet effet. Dans le cas d'acquisition de concession en terrain nu, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés, le concessionnaire ne peut librement choisir l'emplacement de la concession. Il devra respecter son orientation ou son alignement.

Article 7 : Localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie par une référence désignant chaque emplacement.

Article 8 : Le cimetière est divisé en sections

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres pourront être réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Article 9 : Tenue des registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la commune, mentionnant pour chaque sépulture : le nom, prénoms du défunt, la date du décès, la date d'inhumation, la section, le numéro de la parcelle, le type de concession, la date, durée, le numéro de la concession et tous les renseignements nécessaires.

Chapitre 3 – Mesure d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 10 : Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine.

Le cimetière est ouvert aux entrepreneurs et aux prestataires de services du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, et sauf dans les cas d'urgence, sur dérogation accordée par le maire ou l' élu de permanence ou l'agent habilité.

Les visiteurs sont tenus de refermer les grilles après chacun de leur passage.

Article 11 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux mendiants,
- Aux enfants de moins de quinze ans non accompagnés,
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement,
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 12 : Mesure d'interdiction

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière,
- d'escalader les clôtures, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas et d'y fumer,
- d'y tenir toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts,
- d'effectuer de gros travaux sur les sépultures le jour de la fête de la Toussaint,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation du maire et des descendants, ascendants ou collatéraux lorsqu'il s'agit des photos où les personnes sont reconnaissables.

Article 13 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 14 : Démarchage et colportage

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou de remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 15 : Déplacements des signes funéraires et vols

Les arbustes, fleurs, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Ainsi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

La commune ne peut jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 16 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, les autorités compétentes seront immédiatement informées et prendront les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut toujours, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des impératifs de sécurité et de confort, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 17 : Les allées

Les allées sont constamment tenues libres de sorte que les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité. Ils y entrent et en sortent par les accès indiqués.

Article 18 : Plantations

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où, cette mise en demeure n'est pas effectuée dans un délai de huit jours, le travail est d'office exécuté aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit¹.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 19 : Entretien des sépultures

Les terrains doivent être maintenus, par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoit d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit².

¹ / ²Le recouvrement de ces travaux se feront par l'intermédiaire du SGC de Castres-Gironde.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les déchets issus de l'entretien des tombes, tels que les déchets verts, les céramiques et les plantes synthétiques devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Article 20 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses griefs ou ses observations relatives aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'identité et l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE II – Des inhumations

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 21 : Dimension des fosses

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Sauf le cas des situations existantes, les dimensions superficielles d'une fosse sont de 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur. Les fosses sont séparées par un entre-tombe de 0,15 mètres au moins.

Pour les enfants âgés de moins de trois ans, les fosses sont creusées sur 1,20 mètres de long par 0,50 mètres de large et 1,50 mètres de profondeur. Elles sont distantes d'une autre fosse par un entre-tombe de 0,15 mètres au moins.

La profondeur d'une fosse doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire réglementaire d'au moins un mètre par rapport au niveau du sol. Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Article 22 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Article 23 : Droit à inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres dans le cimetière ne peuvent être effectués :

- sans une autorisation du maire de la commune mentionnant d'une manière précise : l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
- et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

En dehors d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente, aucune inhumation ou aucune dispersion des cendres n'est permise les dimanches et jours fériés.

Article 24 : Occupation du terrain

L'occupation du terrain se limite strictement à la parcelle attribuée par l'administration communale de sorte que les seuils, vases, les plantations, les jardinières, les objets ou les signes indicatifs de sépulture doivent être compris dans les limites de ladite parcelle.

En cas de non-respect, ils pourront être retirés du domaine public par les agents du service technique.

Article 25 : Inhumation en concession particulière

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 26 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin sur le certificat de décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 27 : Ouverture et creusement d'un emplacement

Sauf autorisation spéciale du service municipal chargé du cimetière, l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse est effectué 24 heures au moins avant l'inhumation pour préparation de travaux éventuels.

La sépulture, par mesure de sécurité, demeure couverte jusqu'au moment de sa fermeture.

Article 28 : Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, de mise en place d'urnes cinéraires, d'inhumation et d'exhumation, de construction ou de réfection des caveaux ou des monuments.

Article 29 : Démontage d'un monument

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail et fait une déclaration de travaux auprès de la mairie.

Article 30 : Inhumation dans la case sanitaire des caveaux

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Chapitre 2– Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 31 : Dispositions générales

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire ou de l'agent habilité à cet effet.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Tout signe funéraire peut être placé sur une tombe à condition qu'il respecte l'alignement donné par l'agent délégué au cimetière.

Article 32 : Durée d'occupation

La durée octroyée est de cinq années.

Ce délai pourra être allongé, mais non raccourci, suivant le contexte hydrogéologique du cimetière ainsi que de la composition des sols.

Article 33 : Reprise

A l'expiration du délai prévu à l'article 31, l'administration municipale pourra ordonner par arrêté la reprise des parcelles du terrain commun dans lequel sont précisés la date effective et le délai laissé aux familles pour ôter les ornements.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (presse, mairie et à la porte du cimetière).

Si la famille souhaite récupérer les restes mortels du défunt, celle-ci s'engage à payer les frais consécutifs à l'ouverture de la concession, à l'exhumation, la réduction et le transport des restes mortels dans la concession choisie par la famille. La famille devra s'acquitter du remboursement des frais engagés par la commune lors de la première inhumation³.

Article 34 : Ornaments

Les familles doivent faire enlever, dans le délai prévu par l'arrêté notifié aux familles, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 35 : Après le délai de reprise

Passé le délai de reprise, l'administration municipale peut procéder à l'exhumation des corps, les ossements sont alors déposés en reliquaire dans l'ossuaire.

Si le corps est retrouvé intact, la sépulture est refermée aussitôt pour un nouveau délai de cinq années.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés, dont les cendres seront ensuite déposées dans une urne dans l'ossuaire.

Chapitre 3 – Inhumation en caveau provisoire

Article 36 : Destination

Toutefois, des caveaux provisoires dans le cimetière communal peuvent recevoir **temporairement** les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible (intempéries, difficulté de creusement ou travaux préparatifs à l'inhumation, etc...)

Article 37 : Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le maire.

Le délai de l'admission pour le séjour en caveau provisoire est de **six jours au plus, après le décès** (non compris dimanche et jour férié). La durée du dépôt ne **pourra excéder six mois**⁴.

^{3, 4} Le recouvrement de ces travaux se feront par l'intermédiaire du SGC de Castres-Gironde.

Le corps devra être placé dans un cercueil hermétique (dit « plombé ») conforme à la réglementation. Passé ce délai, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procède d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous surveillance de l'administration municipale.

Article 38 : Redevance

Le dépôt en caveau provisoire en application de l'article R2223-11 du CGCT entraîne le paiement d'une redevance. Un registre des entrées et sorties est tenu en mairie.

TITRE III – Des règles applicables aux exhumations

Article 39 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes d'exhumations sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une concession située dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Un refus est opposé, dans tous les cas où, l'opération serait de nature à nuire à l'hygiène et à la santé, publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 40 : Exhumation suite à une reprise de terrain par la commune

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective, par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombe(s) sont réunis avec soin dans un reliquaire muni d'une plaque d'identification, pour être déposés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 41 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont impérativement lieu avant 9 heures du matin. Elles sont autorisées après demande d'exhumation faite par la famille auprès du service municipal chargé du cimetière.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les exhumations se déroulent sous la surveillance de l'agent municipal du cimetière, en présence du représentant du maire, du demandeur ou de son mandataire et du représentant du service de l'hygiène publique.

Article 42 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations selon les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils sont incinérés.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans un reliquaire ou coffret scellé avec notification sur le procès-verbal d'exhumation ou remis aux ayants-droit, après demande de restitution de leur part adressée au maire. Après toute exhumation, l'emplacement est remis en état.

Un registre spécial ossuaire consigne l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Toutefois, si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue par les services municipaux.

Article 43 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq années depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire ou de l'agent habilité à cet effet.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements de taille adéquate. Celui-ci est, soit réinhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 44 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre n'est autorisé que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 45 : Réduction des corps

La réduction des corps ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, l'interdiction de procéder à la réduction des corps qui y seraient inhumés.

Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Article 46 : Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, ou de l'agent habilité à cet effet, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 47 : Redevances relatives aux opérations funéraires

Les opérations d'exhumations et d'inhumations peuvent faire l'objet de redevance qui seront fixées par délibération du conseil municipal.

Article 48 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE IV – Dispositions applicables aux concessions

Article 49 : Surface des concessions

En vertu de l'article L 2223-12-1 du CGCT, le maire fixe les superficies pour sépultures particulières de la manière suivante :

- 3 m² (2,40 mètres sur 1,25 mètres) pour une durée de 30 ans, pleine terre,
- 4 m² (2,50 mètres sur 1,60 mètres) pour une durée de 50 ans (caveaux)
- 7 m² (3,20 mètres de longueur sur 2,20 mètres de largeur) pour une durée de 50 ans (caveaux).

Les entres-tombes devront respecter la dimension de 30 centimètres. (voir annexe 1)

Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 50 : Dimensions et dispositions des sépultures

Les concessionnaires devront scrupuleusement suivre les dimensions fixées par les articles 21 et 49 pour les monuments et les côtes fournies en annexe 1 du règlement.

Article 51 : Enfeu

Les enfeus sont strictement interdits de construction. Seuls les enfeus déjà construits pourront faire l'objet d'un entretien et de travaux. Les enfeus qui présenteront un problème d'hygiène et de santé publique, ou d'un danger lié à son état, pourront faire l'objet d'un démontage soit par une entreprise mandatée par les ayants-droit, soit mandatée par la mairie si le péril est imminent et motivé, après délivrance d'un arrêté de mise en péril par le maire. La mairie demandera aux concessionnaires ou aux ayants-droit de rembourser tous les frais alloués au déroulement de la procédure de mise en sûreté du monument⁵.

Article 52 : Concessions

a) Concession familiale :

Elles ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent autoriser l'inhumation d'une des personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

b) Concession individuelle :

Elles ne peuvent recevoir seulement que la personne qui est dénommée dans l'arrêté. La concession pourra être conservée par les ayants-droit mais personne ne pourra y être inhumé à part la personne nommée dans l'acte.

c) Concession collective :

L'arrêté de concession détermine les identités des personnes qui auront vocation à y être inhumées.

Article 53 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 54 : Tarif des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, repris en annexe.

Article 55 : Exécution du contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'accorde pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

⁵ Le recouvrement de ces travaux se feront par l'intermédiaire du SGC de Castres-Gironde.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an. Passé ce délai, le titre de concession sera récupéré par la commune. Dans le cas où, un ou des corps seraient inhumés dans le caveau provisoire, l'inhumation dans ledit caveau devra être fait dans un délai de 6 mois.

Article 56 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation. Elles reviennent aux héritiers naturels qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a par sa seule qualité le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt a été ou est concessionnaire. Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession jusqu'à reprise.

Article 57 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants-droit dans la mesure où ils sont connus) est informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses bénéficiaires peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession ou après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 58 : Rétrocession

Le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 59 : Obligation des concessionnaires à respecter le règlement

Tous les concessionnaires s'obligent à respecter scrupuleusement les dispositions énoncées dans le règlement et s'engagent à le signer et à apposer la mention « lu et approuvé » avant tout achat et après lecture (page 18 à signer).

TITRE V – Mesures applicables dans le suivi des constructions

Chapitre 1 – Caveaux et monuments

Article 60 : Déclaration des travaux

Toutes constructions de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux.

Les dimensions des caveaux et des monuments devront être précisées sur la déclaration écrite de travaux avec plans.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration municipale.

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Article 61 : Les caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. il en sera de même pour la pose des monuments.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pouvant y être déposé à l'exception d'urnes cinéraires ou de restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 62 : Signes et objets funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 63 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Article 64 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 65 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante doit être ôtée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 66 : Entretien des monuments funéraires

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés, sur les terrains concédés, doivent être tenus en bon état d'entretien.

Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument peut être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Chapitre 2 – Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 67 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 68 : Autorisation de travaux

Les entrepreneurs de monuments funéraires doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. Il leur sera indiqué des consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 69 : Protection des travaux

Les travaux ne doivent pas compromettre la sécurité publique ou gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tous éboulements et dommages quelconques et tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 70 : Dépôt de terre, matériaux ou revêtements

Aucun dépôt de terre, matériaux ou revêtements même momentané ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Dans le cas contraire, les entrepreneurs doivent impérativement remettre en l'état.

Article 71 : Interdiction

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu l'accord des familles intéressées.

Article 72 : Matériaux

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les débris devront être évacués, au fur et à mesure, du cimetière de telle sorte que les chemins d'accès et les abords des sépultures soient libres et dans l'état d'avant le début des travaux.

Article 73 : Sciage et taille

Toutes opérations de sciage et de taille de pierre destinées à la construction des ouvrages et des caveaux sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 74 : Mise en place ou dépose de monuments funéraires

La mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne doit pas être effectuée en prenant appui sur les autres monuments existants voisins ou la végétation environnante. Les engins ne doivent pas prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 75 : Consignes particulières

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur induire une quelconque détérioration.

Article 76 : Délais pour les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Article 77 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des dits entrepreneurs.⁶

Article 78 : Dépose de monuments des pierres tumulaires

A l'occasion de travaux d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 79 : Opposition à l'accès du cimetière

Le maire ou toutes autres personnes habilités par ce dernier, pourra interdire l'accès aux cimetières si les entrepreneurs qui exercent dans ces lieux ne respectent pas les règles suivantes :

- Le respect des défunts,
- Le respect des lieux,
- Etre en possessions de toutes les autorisations nécessaires,
- Avoir la totalité du matériel nécessaire pour procéder aux travaux.

TITRE VI – Columbarium, Caverne et Jardin du souvenir

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Depuis la loi du 19 décembre 2008, les cendres d'un défunt ne sont plus de simples cendres, mais sont considérées comme un « corps ». En conséquence, un défunt en urne a les mêmes choix de destination qu'un défunt en cercueil avec la possibilité de pratiquer une dispersion des cendres en plus.

Cette loi indique que :

- « Le respect de la personne, prévu au Code civil à articles 16-1 et suivants, s'applique aux cendres contenues dans l'urne ».
- « Les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévues pour le traitement des défunts s'appliquent, sans qu'il puisse y avoir de discrimination, pour les urnes comme pour les cercueils ».

En conséquence, un défunt en urne a droit :

- aux mêmes types de sépultures qu'un défunt en cercueil ,
- aux mêmes choix d'emplacement dans le cimetière :
 - emplacement en concession,
 - emplacement à titre gratuit dans le jardin du souvenir (jardin cinéraire).

⁶ Le recouvrement de ces travaux se feront par l'intermédiaire du SGC de Castres-Gironde.

Conservation des cendres

- La loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a mis fin à la possibilité, pour les successeurs, de se voir remettre les cendres du parent défunt à l'issue de la crémation à des fins de les conserver dans les lieux autres que ceux prévus à cet effet. S'il est toujours possible aujourd'hui que des familles aient, à leur domicile, ces urnes, il ne s'agit que des effets d'une législation antérieure.

Destination des cendres : rôle de la famille

Pour un défunt en urne la famille peut tout faire dès la sortie du crématorium : la loi l'y autorise. Le poids de l'urne et la faible ampleur des tâches le permettent. La famille peut ainsi prendre en charge :

- le transport du crématorium jusqu'à la destination finale de l'urne ;
- la dispersion des cendres ;
- le dépôt ou l'inhumation de l'urne, la pose dans un caveau dans une concession ;
- la confection du trou pour l'inhumation de l'urne de son inhumation et de la pose du monument funéraire ou d'un signe de sépulture dans le jardin des tombes cinéraires.
- les cérémonies qu'elle jugera nécessaire pour honorer le défunt.

À noter : toutes ces démarches doivent être réalisées sous le contrôle d'un représentant de la mairie et après avoir reçu les autorisations d'inhumer.

Après la crémation du défunt, la famille et les proches doivent choisir la destination de l'urne ainsi que des cendres.

L'urne funéraire, quant à elle, pourra être inhumée dans un columbarium ou dans une sépulture familiale.

Les cendres peuvent être dispersées dans un Jardin du Souvenir, dans la nature ou jetées en pleine mer.

Chapitre 2 – Le columbarium

Le columbarium sert de monument cinéraire destiné à recueillir les urnes funéraires contenant les cendres des défunts. C'est une structure collective et hors-sol.

Le columbarium est divisé en cases destinées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà attribuée, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

Composée de plusieurs cases, cette sépulture était avant la loi de 2008 (loi qui a donné le statut de "corps" aux cendres), la seule alternative de monument cinéraire.

Article 80 : Identification des cases

Ces cases sont le plus souvent en granit. Elles sont composées du réceptacle ainsi que d'une porte ornée d'une plaque funéraire et les inscriptions seront en lettres dorées.

- l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur le couvercle de fermeture par apposition de plaques normalisées et identiques collées uniquement à la silicone.
- elles seront facturées directement aux familles par l'Entreprise fournisseur.
- elles comportent les Noms et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

La pose d'objets, de fleurs ou autre décoration sur les parois et les plaques en granit sont strictement interdites.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, pots cassés, etc.

- Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum deux urnes.
- Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

- Le prix des concessions est fixé par le Conseil Municipal et perçu par la Commune.
- Les cases seront concédées aux moments du décès, pour une période de 15 à 30 ans. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Tout dépôt d'urne dans le Columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les dispositions à caractère général du règlement du cimetière communal sont également applicables au Columbarium.

Article 81 : Renouvellement de la concession

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois, puis seront détruites en cas de non reprise par la famille. Il en sera de même pour les plaques.

Article 82 : Déplacement d'urne

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium, avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation des services municipaux.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La commune reprendra de plein droit et au prorata la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Chapitre 3 – Cavurne

Les cavernes pourront être installées dans le cimetière situé route de morillon lorsque les dispositions, pour l'aménagement de la parcelle dédiée à cet effet, seront prises.

Chapitre 4 – Jardin du souvenir : un lieu collectif

Depuis le 1er janvier 2013, les cimetières des communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de disposer d'un jardin du souvenir.

La dispersion des cendres est l'un des choix possibles pour la famille d'un défunt qui est passé par la crémation. Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature ou dans l'aire de dispersion du cimetière : le **jardin du souvenir**.

Il s'agit d'un petit jardin de quelques mètres carrés dans lequel on peut venir disperser les cendres du défunt. Le jardin du souvenir est un **lieu de dispersion collectif**. De ce fait, les familles n'y peuvent pas toujours satisfaire leur besoin d'un lieu de recueillement personnel.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Nom et Prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès.

Le choix des dimensions de la plaquette ainsi que sa matière et sa couleur seront déterminés par la mairie :

Dimensions : 10 x 15 x 2 cm

Matériau : granit noir fin

Police de caractère : Lettres antiques

Dimension de la police : 15mm pour les majuscules, 12 mm pour les minuscules et les chiffres

Couleur de la police : dorée

Cette plaquette sera fixée par les pompes funèbres et sera à la charge de la famille.

Chapitre 5 – Dispersion dans la nature

Pour information, si le défunt ou les proches choisissent de disperser les cendres dans un endroit symbolique en dehors du cimetière, cette dispersion est soumise à quelques règles. Une déclaration doit être faite à la commune du lieu de naissance et une demande préalable doit être remplie auprès de la Mairie avant validation.

Les cendres pourront être dispersées dans la nature à l'exception de la voie publique. A titre informatif, les fleuves et les rivières sont considérées comme voie publique par les autorités.

TITRE VII – Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Article 83 : Accueil et surveillance

L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

Un procès-verbal peut être dressé par le maire, ou toutes personnes ayant reçu une délégation par le maire comme énuméré aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Article 84 : Cimetière de Meynac

Le cimetière de Meynac est fermé : plus aucune inhumation n'est possible en l'état.

Une réflexion est en cours pour sa remise en sécurité. Le travail consiste aujourd'hui à retrouver les coordonnées des concessionnaires ou de leurs ayants-droit.

Article 85 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 86 : Exécution du règlement

Le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'extérieur des cimetières et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 033-213300858-20241216-552024-DE



Article 87 : Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du règlement intérieur des Cimetières du 20 décembre 2017.

Signature du/des concessionnaire(s) (cf. article 59) :

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

La date de signature :

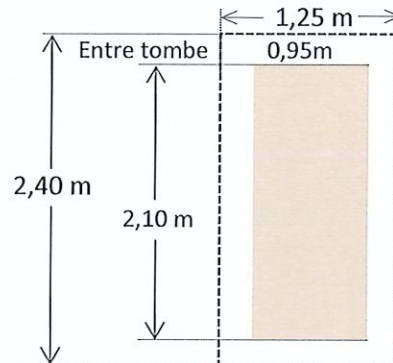
ANNEXE 1- Les schémas des concessions

Tombe pleine terre : 3 m²

Durée de la concession	30 ans
------------------------	--------

Dimensions totales de l'emplacement : 2,40 m de longueur, 1,25 m de largeur, 2,50 m de profondeur

Ces dimensions comprennent au moins 15 cm d'entre tombe de chaque côté.

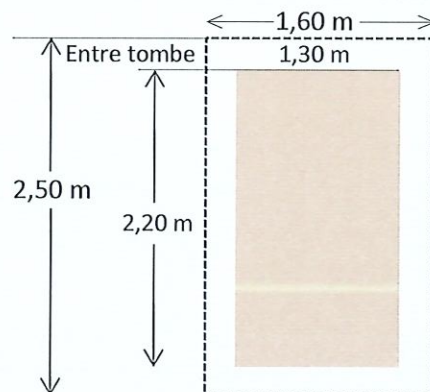


Caveau 4 m²

Durée de la concession	50 ans
------------------------	--------

Dimensions totales de l'emplacement : 2,50m de longueur, 1,60 m de largeur,

Ces dimensions comprennent au moins 15 cm d'entre tombe de chaque côté.



Caveau 7 m²

Durée de la concession	50 ans
------------------------	--------

Dimensions totales de l'emplacement : 3,20m de longueur, 2,20 m de largeur,

Ces dimensions comprennent au moins 15 cm d'entre tombe de chaque côté.

